



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Décision du Secrétariat Général nr. 01/2020
du 24 septembre 2020**

Objet: Décision relative aux critères d'accréditation des organismes de supervision chargés de contrôler le respect des codes de conduite (AH-2019-0106).

Le Secrétariat Général de l'Autorité de protection des données (ci-après « le Secrétariat Général »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, et en particulier l'article 20,§1,6° (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »), et en particulier les articles 41.3, 57.1(p), et 64.1(c);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, et en particulier l'article 187 (ci-après « LTD »);

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Protection de Données (ci-après « l'Autorité »), et en particulier l'article 15 ;

Vu les lignes directrices 01/2019 sur les codes de conduite et organismes de supervision (ci-après « ligne directrices 01/2019 »)adoptées le 4 juin 2020 par le Comité européen de la protection des données (ci-après « CEPD »).

Vu l'Opinion 02/2020 du CEPD adoptée le 28 janvier 2020 concernant la décision du Secrétariat Général établissant les critères d'accréditation des organismes de supervision chargés de contrôler le respect des codes de conduite.

Adopte, le 24 septembre 2020 la Décision fixant les critères d'accréditation des organismes de supervision chargés de contrôler le respect des codes de conduite suivante :

I. Introduction

1. En conformité avec l'article 41.1 du RGPD et avec les lignes directrices 01/2019 , les codes de conduite nationaux et transnationaux doivent être supervisés par un organisme de supervision accrédité par l'autorité de protection des données compétente. La seule exception à cette règle est prévue par l'article 41.6 du RGPD qui stipule que la désignation d'un organisme de supervision n'est pas requise pour les traitements opérés par des autorités publiques.
2. En conformité avec les Lignes directrices 01/2019, §64 et §65, l'organisme de supervision peut-être externe ou interne au propriétaire du code de conduite¹. Par exemple, un organisme de supervision interne peut-être un comité interne ad hoc ou un département séparé au sein du propriétaire du code.
3. Pour être accrédité par l'Autorité, un organisme de supervision doit remplir tous les critères d'accréditation listés par la présente Décision établie sur base des exigences de l'article 41.2 du RGPD et de la section 12 des lignes directrices 01/2019. L'organisme de supervision maintient son accréditation tant que l'Autorité ne constate pas qu'il ne remplit plus les critères d'accréditation.
4. L'Autorité souligne qu'en conformité avec l'article 41.1 du RGPD et les lignes directrices 01/2019, l'accréditation en tant qu'organisme de supervision est seulement possible pour un ou plusieurs codes spécifiques.
5. Par la présente Décision, l'Autorité encourage le développement des codes de conduite pour les très petites, petites entreprises et entreprises moyennes afin de promouvoir une application uniforme et cohérente du RGPD, afin d'accroître la sécurité juridique pour les responsables de traitements et les sous-traitants et de renforcer la confiance des personnes concernées. L'exigence pour les codes de conduite d'être supervisés par un organisme de supervision accrédité ne doit pas être un obstacle au développement des codes de conduite. Par conséquent, l'application des critères d'accréditation des organismes de supervision doit prendre en compte les spécificités des traitements de chaque secteur et doit être le plus flexible possible tout en s'inscrivant dans le respect du cadre juridique imposé par le RGPD, les Lignes directrices 01/2019 et les Opinions du CEPD.

¹ Le propriétaire du code désigne l'association ou l'autre organisme qui élabore et présente son code.

II. Critères d'accréditation

1. Indépendance et impartialité

L'organisme de supervision doit faire la preuve de son indépendance et de son impartialité. Il doit démontrer comment son organisation et ses règles formelles de nomination garantissent qu'il est en position d'agir sans recevoir d'instructions et en étant protégé de toute sorte d'interférences ou de sanctions de la part des membres du code ou du propriétaire du code résultant de l'exercice de ses fonctions. Cela doit être démontré au travers de quatre aspects principaux : l'aspect juridique et portant sur les procédures décisionnelles, l'aspect financier, l'aspect organisationnel et la responsabilisation (« accountability »).

Exigence 1.1

L'aspect juridique et portant sur les procédures décisionnelles

- la structure juridique de l'organisme de supervision, y compris la composition de son capital, doit prémunir l'organisme de supervision des pressions externes. Cela peut être démontré, par exemple, en soumettant les documents suivants : les statuts de l'organisme de supervision ou ceux du propriétaire du code.
- les procédures décisionnelles de l'organisme de supervision doivent permettre d'assurer que tant la conception que l'application du processus de décision doit protéger l'organisme de supervision de toute pression. L'indépendance et l'impartialité de la procédure décisionnelle peuvent être démontrées, par exemple, en soumettant l'organigramme de l'organisme de supervision et du propriétaire du code ou une description du processus décisionnel qui met en évidence les rôles et prérogatives de toutes les parties impliquées dans le processus conduisant à la prise de décision.

Exigence 1.2

L'aspect financier

L'organisme de supervision doit démontrer que les règles régissant son financement préviennent le risque qu'un membre du code de conduite mette un terme à sa contribution financière dans le but d'éviter une mesure correctrice imposée par l'organisme de supervision. Cette exigence peut être remplie, par exemple, en fournissant des explications sur les arrangements financiers entre l'organisme de supervision et les membres du code, y compris concernant le calcul des contributions, la fréquence à laquelle les contributions sont payées et les arrangements financiers en cas de retrait d'un membre du code.

Exigence 1.3

L'aspect organisationnel

L'organisme de supervision doit démontrer qu'il est libre de choisir, de diriger et de gérer son personnel afin d'accomplir les tâches qui lui sont attribuées. Que le choix du personnel soit effectué par l'organisme de supervision lui-même ou un prestataire externe, le processus de recrutement, la gestion et le licenciement du personnel ne doivent pas être influencés par le propriétaire du code ni aucun membre du code. Afin de remplir cette exigence, l'organisme de supervision peut, par exemple, fournir des preuves incluant des descriptifs de fonction, des dossiers du personnels, les ressources consacrées au recrutement du personnel et les lignes de report hiérarchique.

Un organisme de supervision interne se doit de fournir des informations supplémentaires concernant sa relation avec le propriétaire du code afin d'apporter la preuve de son impartialité et de son indépendance. Les preuves de celles-ci peuvent être apportées entre autres par la preuve des éléments suivants :

- barrières à l'information ;
- séparation des chaînes de rapport ;
- séparation des fonctions opérationnelles ;
- séparation des fonctions dirigeantes.

Exigence 1.4

Responsabilisation (« accountability »)

L'organisme de supervision doit soumettre un document qui explique son indépendance et son impartialité vis-à-vis :

- des membres du code ;
- de l'association ou autre organisme mentionnée au considérant 98 du RGPD et article 40.2 du RGPD, ayant soumis un code de conduite pour approbation.

La responsabilisation peut être démontrée par la preuve que l'organisme de supervision a mis en place un cadre définissant les attributions et les procédures de report ainsi que les processus de prise de décision permettant son indépendance. Les preuves de cela peuvent inclure, sans limitation, les descriptions de fonctions, les rapports de la hiérarchie et les politiques mises en place afin de sensibiliser le personnel aux structures de gouvernance et aux procédures en place (par exemple, formation professionnelle).

L'organisme de supervision doit conserver les documents et preuves de sa conformité avec l'ensemble des critères d'accréditation et doit les mettre à disposition de l'Autorité à sa demande.

L'organisme de supervision doit tenir un registre des actions prises dans l'exercice de ses fonctions y compris, le cas échéant, les dates, durées, types d'actions prises, membres du code concernés, réactions du membre du code et conséquences de l'action prise.

Ce registre doit être mis à la disposition de l'Autorité à sa demande.

2. Absence de conflit d'intérêt

Exigence 2.1

L'organisme de supervision doit démontrer l'absence de tout conflit d'intérêt lié au personnel de l'organisme de supervision et à l'organisme de supervision lui-même.

Conflits d'intérêts liés au personnel

Afin d'éviter les conflits d'intérêts liés à son personnel, l'organisme de supervision doit mettre en place des procédures documentées permettant de prévenir, de détecter et d'éliminer tout éventuel conflit d'intérêt que ses employés et fonctions dirigeantes pourraient avoir.

Cette procédure doit garantir que les fonctions exercées par les employés et du personnel dirigeant, dans le passé et actuellement, ne nuisent pas à leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

L'absence de conflit d'intérêt dans le chef des employés et des fonctions dirigeantes peut être démontrée, par exemple, au travers des procédures de recrutement, de la rémunération, des sanctions disciplinaires, de la durée des contrats de travail, des engagements professionnels complémentaires, des règlements de travail et des dispositions des contrats de travail.

Conflits d'intérêts liés à l'organisme de supervision

L'organisme de supervision ne peut se livrer à aucune action incompatible avec ses fonctions et attributions et ne peut recevoir d'instruction d'individu, organisation ou association.

L'organisme de supervision doit identifier les situations susceptibles de créer un conflit d'intérêt et doit mettre en place des règles internes permettant d'éviter les conflits d'intérêts déclenchés par ses activités, relations, son organisation ou ses procédures. Cette exigence peut être remplie en fournissant par exemple des preuves telle que la stratégie de gestion des risques de l'organisme de supervision.

3. Expertise

Exigence 3.1

L'organisme de supervision doit démontrer qu'il dispose des compétences requises afin d'exercer la supervision du code de conduite qu'il est chargé de superviser.

L'organisme de supervision doit fournir des preuves de ses compétences dans les domaines suivants :

- une connaissance approfondie de la législation relative à la protection des données et de l'expérience dans la mise en pratique de cette législation ;
- une connaissance et expérience du secteur ou des traitements pour lesquels il agira en tant qu'organisme de supervision ;
- une connaissance et expérience en audit permettant d'établir sa compétence à superviser la conformité des membres du code avec le code de conduite.

L'exigence de compétences additionnelles peut être définie par le code de conduite. Les compétences de chaque organisme de supervision seront évaluées au regard de l'expertise spécifique demandée par le code de conduite supervisé.

L'expertise peut être démontrée par exemple en apportant une preuve suffisante du niveau de formation, d'éducation et d'expérience du personnel dans les domaines précités. Par exemple, par des diplômes, des certifications et des preuves d'expérience acquise.

Exigence 3.2

L'organisme de supervision doit démontrer que son niveau de compétence est adapté aux risques créés pour les personnes concernées, à la complexité et au niveau de risque présentés par les traitements couverts par le code de conduite, à l'importance potentielle du secteur concerné, et au nombre projeté de membres du code.

Exigence 3.3

L'organisme de supervision doit s'engager à maintenir un niveau suffisant de compétences juridiques, techniques et en matière d'audit par le biais de formations professionnelles continues du personnel.

4. Procédure et structure de l'organisme de supervision

Exigence 4.1

L'organisme de supervision doit démontrer qu'il dispose d'une structure lui permettant d'évaluer et de contrôler l'éligibilité des responsables de traitements et/ou sous-traitants qui souhaitent devenir membres du code de conduite.

Exigence 4.2

L'organisme de supervision doit démontrer qu'il dispose d'une structure lui permettant d'évaluer et de contrôler en continu la conformité des membres du code avec les dispositions du code de conduite.

Cette structure de contrôle doit au moins prévoir :

- une procédure d'audit à mener dans un intervalle défini (récurrent et ad hoc) déterminé en fonction de critères tels que les risques créés pour les personnes concernées, la complexité et au niveau de risque présentées par les traitements couverts par le code de conduite, à l'importance potentielle du secteur concerné, au nombre anticipé de membres du code, le champ d'application géographique du code et le nombre de plaintes reçues ;
- une méthodologie d'audit, qui précise les critères d'évaluation, le type d'audit à mener et la documentation des constats établis par l'audit ;
- une procédure permettant d'identifier, d'enquêter et de résoudre les violations du code de conduite ;
- une obligation des membres du code de reporter régulièrement à l'organisme de supervision sur leur conformité au code.

Exigence 4.3

L'organisme de supervision doit apporter la preuve qu'il dispose de suffisamment de personnel pour accomplir correctement ses fonctions de supervision.

Le nombre et le type d'employés requis dépend de critères tels que les risques créés pour les personnes concernées, la complexité et au niveau de risque présentées par les traitements couverts par le code de conduite, de l'importance potentielle du secteur concerné, du nombre anticipé de membres du code. Cette exigence peut être remplie par exemple, par la preuve d'un organigramme de l'organisme de supervision décrivant le nombre et les rôles des employés assignés à chaque fonction.

Exigence 4.4

L'organisme de supervision doit démontrer que ses employés sont liés par une obligation de confidentialité dans l'exercice de leurs fonctions.

Exigence 4.5

L'organisme de supervision doit démontrer qu'il dispose de ressources financières et d'une stabilité financière suffisante pour accomplir ses tâches (conformément au critère 8.4).

5. Plaintes et sanctions

Exigence 5.1

L'organisme de supervision doit mettre en place une procédure de traitement des plaintes. Cette procédure doit également être détaillée dans le code de conduite supervisé.

Ladite procédure doit prévoir le traitement de plaintes introduites par les personnes concernées, et par les organismes, organisations ou associations mentionnées à l'article 80 du RGPD contre les membres du code.

Cette procédure doit préciser la forme que prend la plainte (par écrit ou par voie électronique), un point de contact en charge de traiter la plainte, la procédure de traitement de la plainte, et les différentes possibilités de résolutions prévues dans le code de conduite supervisé.

Cette procédure doit être rendue publique et être transparente.

Exigence 5.2

L'organisme de supervision doit accuser réception de la plainte reçue.

Le plaignant doit être informé de l'évolution ou de la résolution de la plainte au plus tard trois mois après la réception de la plainte.

Le délai pour résoudre la plainte peut être, si nécessaire, raisonnablement prolongé en tenant compte de la complexité de la plainte. L'organisme de supervision doit informer le plaignant d'une telle prolongation dans les trois mois de la réception de la plainte, ainsi que des raisons qui justifient cette prolongation.

Exigence 5.3

L'organisme de supervision doit établir un registre de toutes les plaintes reçues et doit s'assurer que les décisions prises par l'organisme sont rendues publiques. De plus, l'organisme de supervision doit régulièrement publier des données statistiques, y compris, son activité de supervision incluant le nombre de plaintes reçues, le type de violations et les mesures correctrices prises.

Exigence 5.4

L'organisme de supervision doit apporter la preuve qu'il a adopté des mesures correctrices adéquates, telles que définies dans le code de conduite, en cas de violation du code afin de mettre fin à la violation et prévenir une occurrence future de la violation. Ces sanctions peuvent inclure, le suivi de formation, un avertissement, un report du membre au comité de direction, une notification formelle, la suspension ou l'exclusion du membre.

6. Communication**Exigence 6.1**

L'organisme de supervision doit annuellement communiquer à l'Autorité un rapport reprenant ses activités et décisions.

L'organisme de supervision doit également communiquer à l'Autorité toute action prise en cas de violation du code de conduite et les raisons justifiant cette action. La fréquence de cette communication dépend de critères tels que les risques créés pour les personnes concernées, la complexité et au niveau de risque présentées par les traitements couverts par le code de conduite, de l'importance potentielle du secteur concerné, du nombre anticipé de membres du code, de la gravité et de la fréquence des violations et des mesures prises telles que définies dans le code de conduite.

Exigence 6.2

L'organisme de supervision doit mettre en place une procédure afin de communiquer sans délai à l'Autorité :

- tout changement substantiel de son organisation et/ou structure de nature à affecter sa capacité à exercer ses fonctions impartialement, dans l'indépendance et efficacement. Ces changements substantiels peuvent inclure :
 - o un changement de statut juridique, commercial et organisationnel ;
 - o un changement dans l'organisation des fonctions clés et au sein de l'équipe dirigeante ;
 - o une modification des ressources financières et de la localisation de l'organisme de supervision ;

- une modification importante du nombre de membres du code.
- la suspension ou l'exclusion de membres du code ;
- une violation substantielle du code de conduite ainsi que des informations détaillant la violation et les actions prises.

Exigence 6.3

L'organisme de supervision doit mettre en place une procédure afin de rendre publiques les informations suivantes :

- une description générale des mécanismes de financement de l'organisme de supervision ;
- des informations concernant les procédures de traitement des plaintes ;
- des informations concernant le code de conduite supervisé et les mécanismes de supervision (incluant les procédures mentionnées aux critères 6.1, 6.2, 7.1, et 7.2, les règles et les procédures d'octroi, de maintien, de suspension, d'exclusion et de retrait du code) telles qu'établies dans les règles et procédures du code de conduite supervisé ;
- toutes les mesures correctrices conduisant à l'exclusion du code de conduite telles qu'établies dans les règles et procédures du code de conduite supervisé.

7. Mécanismes de révision

Exigence 7.1

L'organisme de supervision doit mettre en place des procédures permettant de prendre en compte une modification du cadre réglementaire affectant substantiellement les dispositions du code de conduite.

Exigence 7.2

L'organisme de supervision se doit de contribuer à sa mesure à la révision du fonctionnement du code de conduite et de mettre en place des mécanismes permettant de consulter le propriétaire du code ainsi que toute autre partie mentionnée dans le code de conduite. Par exemple, en mettant en place une obligation de report sur le fonctionnement du code auprès du propriétaire du code et de toute autre partie mentionnée dans le code de conduite.

8. Statut juridique et structure organisationnelle

Exigence 8.1

L'organisme de supervision doit indiquer s'il agit en tant qu'organisme de supervision interne ou externe vis-à-vis du propriétaire du code.

Exigence 8.2

Indépendamment de sa forme juridique, l'organisme de supervision devra être constitué de manière à ce qu'il puisse être tenu responsable, à ce qu'il puisse exercer son rôle en vertu de l'article 41(4) du RGDP et à ce qu'il puisse se voir imposer une amende en vertu de l'article 83.4.c) du RGPD.

Exigence 8.3

L'organisme de supervision doit être établi dans l'Espace Economique européen (« EEE »).

Exigence 8.4

L'organisme de supervision doit démontrer la viabilité et la pérennité de ses activités de supervision dans le temps, particulièrement eu égard au fait qu'il a mis en place des procédures permettant d'assurer :

- des ressources financières suffisantes (conformément à l'exigence 4.5) ;
- d'avoir suffisamment de personnel pour remplir ses fonctions (conformément à l'exigence 4.3)

Exigence 8.5

L'organisme de supervision doit s'engager formellement à se conformer à la législation applicable et, en particulier, aux dispositions du RGPD.

Exigence 8.6

Lorsque des marques, signes ou instruments similaires sont utilisés pour refléter la conformité avec le code de conduite, l'organisme de supervision se doit de prendre les mesures nécessaires requises en cas d'usage frauduleux de ces instruments (par exemple, références incorrectes ou usage trompeur) de ces marques, signes ou instruments similaires.

9. Sous-traitants

Exigence 9.1

Lorsque l'organisme de supervision recrute un sous-contractant pour exercer certaines de ses missions, l'organisme de supervision reste responsable pour toutes les missions sous-contractées.

Exigence 9.2

L'organisme de supervision se doit de préciser les tâches et rôles qu'exerceront les sous-contractants lors de la demande d'accréditation.

Exigence 9.3

L'organisme de supervision doit démontrer que son sous-contractant remplit toutes les exigences listées dans la présente décision et en particulier les exigences 1,2,3,8.5.

L'organisme de supervision doit démontrer que le sous-contractant est tenu par ces exigences et peut s'y conformer en pratique.

Exigence 9.4

Sans préjudice de l'exigence 6.3, l'organisme de supervision doit mettre en place une procédure lui permettant de communiquer sans délai auprès de l'Autorité tous les changements substantiels liés à un sous-contractant qui pourraient affecter l'organisation et/ou la structure de l'organisme de supervision et pourrait affecter sa capacité à exercer sa fonction correctement. Ces changements substantiels peuvent inclure :

- la cessation de l'arrangement avec le sous-contractant ;
- le remplacement du sous-contractant par un autre.

10. Langues

Exigence 10.1

Toute la documentation démontrant la conformité avec les présentes exigences doit être soumise en néerlandais, français ou tout autre langue à l'appréciation de l'Autorité.

David Stevens

Directeur du Secrétaire Général